



Conditions générales et particulières de vente

ÉDITION 2026 — EN VIGUEUR AU 1ER SEPTEMBRE 2026

Les présentes conditions se composent de **conditions générales de vente** (Titre I), applicables à toutes les prestations vendues par FAR AWAY, et de **conditions particulières de vente** (Titre II), propres à chaque type de prestation. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales, et les mentions figurant au contrat de vente prévalent sur les unes et les autres.

SOMMAIRE

1. Titre I — Conditions générales de vente

1. Objet et champ d'application
2. Identité du vendeur
3. Qualité en laquelle FAR AWAY intervient
4. Devis et information précontractuelle
5. Inscription et formation du contrat
6. Prix
7. Paiement
8. Cession du contrat
9. Modification du contrat
10. Résolution du contrat par le Voyageur
11. Résolution du contrat par FAR AWAY
12. Exécution, non-conformité et aide au Voyageur
13. Responsabilité
14. Transport
15. Hébergement
16. Location de véhicules
17. Formalités administratives et sanitaires
18. Aptitude, accessibilité et besoins particuliers
19. Assurances
20. Achats sur place et pourboires
21. Photographies et droit à l'image
22. Réclamations, service client et médiation
23. Données personnelles
24. Droit applicable, langue et juridiction
25. Divisibilité et non-renonciation
26. Version et mise à jour

2. Titre II — Conditions particulières de vente

- A — Forfaits et voyages sur mesure
- B — Groupes, incentive, séminaires et événements
- C — Aviation privée
- D — Prestations sèches et prestations de voyage liées
- E — Réceptif France & Europe et clientèle internationale

3. Annexes

- 1 — Formulaire d'information standard (forfait)
- 2 — Formulaire d'information standard (prestations liées)
- 3 — Dispositions du code du tourisme

Titre I — Conditions générales de vente

Article 1 — Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») régissent les relations entre la société **LCPA**, exploitant la marque commerciale **FAR AWAY** (ci-après « FAR AWAY » ou « l'Agence »), et toute personne physique ou morale (ci-après le « Client » ou le « Voyageur ») souscrivant auprès d'elle un forfait touristique, un service de voyage ou une prestation de voyage liée, au sens de l'article L. 211-2 du code du tourisme.

Elles s'appliquent aux ventes réalisées en agence, par téléphone, par courriel et par voie électronique, aux voyageurs résidant en France comme à l'étranger, pour des prestations exécutées en France ou hors de France.

La validation du bulletin d'inscription et/ou le versement d'un acompte emportent acceptation pleine et entière des présentes CGV, des conditions particulières applicables, du programme et du descriptif des prestations, ainsi que, le cas échéant, des conditions d'assurance souscrites. Le Client déclare avoir la capacité de contracter et, lorsqu'il agit pour le compte de tiers, être dûment habilité à les engager.

Article 2 — Identité du vendeur

- **Dénomination sociale** : LCPA, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, exploitant la marque commerciale FAR AWAY
- **Siège / établissement** : 12 avenue Charles de Gaulle, 31130 Balma, France
- **SIREN** : 481 805 059 — **SIRET** : 481 805 059 00047 — **RCS** : Toulouse 481 805 059
- **TVA intracommunautaire** : FR50 481805059 — **Code APE** : 79.11Z
- **Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours (Atout France)** : IM031100014
- **Garantie financière** : APST — Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot, 75017 Paris, +33 (0)1 44 09 25 35, info@apst.travel
- **Assurance de responsabilité civile professionnelle** : ALLIANZ IARD, société anonyme, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex (542 110 291 RCS Nanterre) — police n° 64385721, souscrite par l'intermédiaire du courtier ASSURINCO, 122 quai de Tounis, 31000 Toulouse. Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle à hauteur de 4 000 000 € par année d'assurance, conformément aux articles L. 211-18 II-b et R. 211-35 à R. 211-40 du code du tourisme
- **Contact** : contact@far-away-tours.com — +33 (0)5 62 71 57 25 — far-away-tours.com

Article 3 — Qualité en laquelle FAR AWAY intervient

Selon la nature de la prestation vendue, FAR AWAY intervient :

- en qualité d'**organisateur**, lorsqu'elle conçoit et assemble elle-même un forfait touristique ;
- en qualité de **détaillant**, lorsqu'elle vend un forfait conçu par un autre organisateur ;
- en qualité d'**intermédiaire** ou de **mandataire**, lorsqu'elle vend un service de voyage isolé (billet d'avion seul, nuitée seule, location de véhicule seule, transfert seul) ou facilite la conclusion d'une prestation de voyage liée.

La qualité en laquelle FAR AWAY intervient est précisée sur le devis et sur le contrat de vente. Elle détermine l'étendue de sa responsabilité et le régime applicable, détaillés aux conditions particulières du Titre II.

Constitue un **forfait touristique** au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L. 211-2 II du code du tourisme la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage, vendue à un prix tout compris ou dans les conditions prévues par ce texte. Le Voyageur bénéficie alors de l'ensemble des droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme et rappelés à l'**Annexe 1**.

Article 4 — Devis et information précontractuelle

FAR AWAY ne vend pas de catalogue : chaque projet fait l'objet d'une étude personnalisée. Les itinéraires présentés sur le site far-away-tours.com et dans les programmes diffusés par l'Agence sont des **propositions d'inspiration**, réalisables à l'identique ou servant de base à un voyage entièrement personnalisé.

Chaque demande donne lieu à une proposition écrite (le « Devis ») précisant les prestations incluses, celles qui ne le sont pas, le prix, la qualité en laquelle FAR AWAY intervient, les conditions d'annulation applicables et une **date de validité**. Au-delà de cette date, les prix et les disponibilités ne sont plus garantis et la proposition doit être réactualisée.

Les prestations décrites dans un Devis sont proposées **sous réserve de disponibilité au moment de la réservation**. Certains prestataires, en particulier les compagnies aériennes, n'acceptent pas la pose d'options : le programme et le prix ne deviennent fermes qu'à l'émission du contrat de vente.

Conformément aux articles L. 211-8, L. 211-9 et R. 211-4 du code du tourisme, FAR AWAY communique au Voyageur, avant la conclusion du contrat, l'ensemble des informations essentielles relatives au voyage : destination, itinéraire et périodes de séjour, moyens et catégories de transport, caractéristiques de l'hébergement, repas fournis, visites et excursions incluses, langue de conduite des prestations, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, prix total, modalités de paiement, nombre minimal de participants le cas échéant, formalités administratives et sanitaires, ainsi que le formulaire d'information standard figurant à l'**Annexe 1**.

Article 5 — Inscription et formation du contrat

La réservation est confirmée par la signature — manuscrite ou électronique — du **bulletin d'inscription** ou du **contrat de vente**, accompagnée du versement de l'acompte prévu à l'article 7. Le contrat est réputé formé à la réception, par FAR AWAY, du document signé et de l'acompte correspondant.

Chaque Voyageur doit communiquer à FAR AWAY son état civil **exact et complet** (noms et prénoms tels qu'ils figurent sur le document de voyage utilisé), sa date de naissance, sa nationalité, ainsi qu'une copie lisible du passeport ou de la carte nationale d'identité utilisés pour voyager. Le Client signataire vérifie l'exactitude de ces données lors de la signature.

FAR AWAY ne saurait être tenue responsable des conséquences — notamment du refus d'embarquement ou des frais de réémission de titres de transport — résultant d'une information inexacte, incomplète ou transmise tardivement. Toute rectification d'identité postérieure à l'émission d'un titre de transport est susceptible d'être traitée par le transporteur comme une annulation pure et simple.

La personne qui procède à l'inscription pour le compte d'autres Voyageurs se porte fort de leur acceptation des présentes conditions et s'engage à leur transmettre l'ensemble des informations et documents remis par FAR AWAY.

Article 6 — Prix

6.1 COMPOSITION ET DEVISE

Les prix sont exprimés **en euros (EUR) ou en dollars des États-Unis (USD)**, toutes taxes comprises. La devise retenue est celle indiquée sur le Devis et sur le contrat de vente : elle constitue la devise de facturation et de règlement, et seul le montant qui y est exprimé fait foi. Toute contre-valeur communiquée dans une autre devise l'est à titre purement indicatif. Lorsque le contrat est libellé en dollars des États-Unis, les montants forfaitaires exprimés en euros dans les présentes conditions (frais minimaux, frais de dossier, frais de réservation) s'entendent de leur contre-valeur en USD au taux applicable à la date du contrat. Ils sont établis de manière forfaitaire et correspondent aux prestations expressément énumérées à la rubrique « Ce prix comprend ». Ils sont calculés sur la base d'un nombre de nuitées, qui ne correspond pas nécessairement à un nombre de journées entières : sauf indication contraire, les premier et dernier jours sont consacrés au transport.

Les prestations vendues par FAR AWAY relèvent, le cas échéant, du régime particulier de TVA des agences de voyages (article 266-1-e du code général des impôts) : aucune TVA récupérable n'est mentionnée séparément sur la facture. Les prestations exécutées en France pour le compte de voyageurs résidant à l'étranger demeurent soumises à la fiscalité française.

6.2 HONORAIRES DE CONCEPTION

Pour les voyages individuels, FAR AWAY est rémunérée par des **honoraires de conception**, distincts du coût des prestations et facturés selon le barème progressif publié sur far-away-tours.com/nos-honoraires. Ces honoraires rémunèrent le travail d'étude, de conception, de réservation et de suivi ; ils figurent sur une ligne distincte du Devis.

Pour les groupes de plus de dix personnes, ainsi que pour les voyages d'entreprise, incentives et séminaires, FAR AWAY applique une marge intégrée au prix global du projet, sans ligne d'honoraires séparée.

Pour l'aviation privée, les honoraires prennent la forme d'un forfait de coordination fixe par vol, précisé au Devis.

6.3 CE QUE LE PRIX NE COMPREND PAS

Sauf mention contraire au Devis, les prix ne comprennent pas : les dépenses à caractère personnel ; les boissons non expressément mentionnées ; les pourboires ; les primes d'assurance ; les frais d'obtention des visas, autorisations de voyage électroniques, passeports et vaccins ; les taxes locales de séjour, d'aéroport ou de sortie du territoire payables sur place ; les frais de transport jusqu'au lieu de départ du voyage ; les suppléments appliqués par les prestataires à l'occasion d'événements particuliers (salons, carnivals, fêtes religieuses, manifestations sportives, périodes de Noël et du Nouvel An) ; et plus généralement toute prestation non expressément énumérée.

6.4 RÉVISION DU PRIX

Conformément aux articles L. 211-12, R. 211-8 et R. 211-9 du code du tourisme, les prix figurant au contrat sont révisables, **à la hausse comme à la baisse**, pour tenir compte exclusivement :

- des variations du coût du transport de passagers, résultant notamment du prix du carburant ou d'autres sources d'énergie ;
- des variations du niveau des taxes ou redevances applicables aux services de voyage compris dans le contrat (taxes d'atterrissage, d'embarquement et de débarquement, taxes de séjour, droits d'entrée, frais de visa, taxes nouvellement créées) ;
- des variations des taux de change ayant une incidence sur le prix du forfait.

La part du prix susceptible de révision correspond à la totalité du prix du voyage. Toute hausse est notifiée au Voyageur sur un support durable, de façon claire et compréhensible, avec sa justification et son mode de calcul, **au plus tard vingt jours avant le début du voyage**. Aucune majoration ne peut intervenir passé ce délai.

Lorsque la majoration excède **8 %** du prix total du forfait, le Voyageur peut, dans un délai raisonnable fixé par FAR AWAY dans sa notification, accepter la modification ou résoudre le contrat sans payer de frais de résolution. À défaut de réponse dans ce délai, la modification est réputée acceptée. En cas de baisse des coûts correspondants, le Voyageur a droit à une réduction de prix, déduction faite des frais administratifs réellement exposés.

Article 7 — Paiement

7.1 ACOMPTE

Pour toute inscription intervenant à **plus de 45 jours** de la date de départ, un acompte de **35 %** du montant total du voyage est exigible à la signature du contrat.

7.2 PRESTATIONS NON REMBOURSABLES ET PRÉPAIEMENTS IMPOSÉS

Certaines prestations doivent être réglées intégralement dès la réservation pour être garanties : billets d'avion à tarif non modifiable ou non remboursable, tarifs promotionnels et prépayés, croisières, événements sportifs et culturels,

affrètements aériens, ainsi que toute prestation soumise par le prestataire à un prépaiement. Dans ce cas, FAR AWAY peut exiger le paiement intégral de ces prestations dès l'inscription ; l'acompte de 35 % est alors calculé sur le solde des prestations n'ayant pas fait l'objet d'un règlement total. Cette exigence est mentionnée au contrat de vente.

7.3 SOLDE

Le solde du prix est exigible **au plus tard 45 jours avant la date de départ**, sans rappel de la part de FAR AWAY. Pour toute inscription intervenant à 45 jours ou moins du départ, la totalité du prix est exigible à la signature du contrat.

7.4 MOYENS DE PAIEMENT

Les règlements sont acceptés par virement bancaire, par carte bancaire (y compris via lien de paiement sécurisé), par chèque et, dans les limites fixées par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, en espèces. Les frais bancaires afférents aux virements internationaux, y compris les frais de correspondant, sont à la charge du Client : le montant crédité sur le compte de FAR AWAY doit correspondre au montant facturé. Tout règlement intervenant à moins de 21 jours du départ doit être effectué par carte bancaire ou par virement instantané. Les primes d'assurance sont réglées en totalité à la souscription.

7.5 ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 221-28 du code de la consommation, les contrats portant sur des prestations de services d'hébergement, de transport, de location de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs fournis à une date ou selon une périodicité déterminée **ne sont pas soumis au droit de rétractation**, y compris lorsqu'ils sont conclus à distance ou hors établissement. Le Voyageur conserve en revanche la faculté de résoudre le contrat avant le début du voyage dans les conditions de l'article 10.

7.6 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le défaut de versement de l'acompte ou du solde aux échéances convenues autorise FAR AWAY, après mise en demeure restée sans effet pendant sept jours, à résoudre le contrat. Le barème de frais de résolution de l'article 10.2 s'applique alors, calculé à la date de la résolution.

Article 8 — Cession du contrat

Conformément aux articles L. 211-11 et R. 211-7 du code du tourisme, le Voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Il informe FAR AWAY de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, **au plus tard sept jours avant le début du voyage**.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par la cession, dont le montant justifié est communiqué au Voyageur avant l'opération. L'attention du Voyageur est appelée sur le fait que les tarifs aériens utilisés pour la construction des voyages sont, pour la plupart, nominatifs et non transférables : un changement de nom y est souvent traité comme une annulation totale, générant des frais pouvant atteindre 100 % du prix du transport.

Article 9 — Modification du contrat

9.1 À LA DEMANDE DU VOYAGEUR

Toute demande de modification postérieure à la signature du contrat (dates, itinéraire, hébergement, aéroports, nombre de participants) est traitée sous réserve de faisabilité et de disponibilité. Elle donne lieu à la facturation de frais de modification, ainsi qu'à la prise en charge des éventuels surcoûts et frais imposés par les prestataires. Lorsque la modification demandée ne peut être obtenue des prestataires, elle est traitée comme une résolution du contrat suivie d'une nouvelle réservation, et le barème de l'article 10.2 s'applique.

9.2 À L'INITIATIVE DE FAR AWAY, AVANT LE DÉBUT DU VOYAGE

FAR AWAY peut apporter unilatéralement au contrat des **modifications mineures**, dont le Voyageur est informé de manière claire sur un support durable.

Lorsque FAR AWAY se trouve contrainte de modifier une **caractéristique essentielle** des services de voyage, ou ne peut satisfaire une exigence particulière acceptée au contrat, ou propose une augmentation de prix supérieure à 8 %, elle en informe le Voyageur sans délai et lui indique les conséquences de la modification, le délai raisonnable dont il dispose pour répondre, et les conséquences d'une absence de réponse. Le Voyageur peut alors :

- accepter la modification proposée ;
- accepter, si elle lui est offerte, la substitution d'un forfait de qualité équivalente ou supérieure ;
- ou résoudre le contrat sans payer de frais de résolution, et obtenir le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de **quatorze jours** à compter de la résolution.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le Voyageur est réputé refuser la modification proposée.

Article 10 — Résolution du contrat par le Voyageur

10.1 MODALITÉS

Le Voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage, moyennant le paiement des frais de résolution prévus ci-après. La résolution doit être notifiée par écrit (courriel ou lettre recommandée avec avis de réception) à contact@far-away-tours.com ou au siège de l'Agence. **La date de réception de cet écrit par FAR AWAY** détermine le barème applicable. Les délais sont décomptés en jours calendaires, le jour du départ n'étant pas pris en compte.

10.2 BARÈME DE FRAIS DE RÉOLUTION

Sauf conditions particulières mentionnées au contrat de vente, les frais de résolution sont calculés sur le prix total du voyage figurant au contrat, par personne :

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE	FRAIS DE RÉOLUTION
Plus de 60 jours avant le départ	15 % du prix du voyage, avec un minimum de 150 € TTC par personne
De 59 à 30 jours avant le départ	50 % du prix du voyage
De 29 à 14 jours avant le départ	60 % du prix du voyage
De 13 à 7 jours avant le départ	80 % du prix du voyage
De 6 jours à 1 jour avant le départ	100 % du prix du voyage
Non-présentation le jour du départ	100 % du prix du voyage

Ce barème est un barème standard, établi en fonction de la date de résolution et des économies de coûts et recettes attendues. Il s'applique **sauf conditions d'annulation spécifiques** imposées par un prestataire et portées à la connaissance du Voyageur sur le Devis et le contrat de vente ; ces conditions spécifiques prévalent alors sur le barème ci-dessus.

10.3 SOMMES ET PRESTATIONS NON REMBOURSABLES

Ne sont en aucun cas remboursables : les honoraires de conception et frais de dossier facturés, les primes d'assurance, les frais de visa et d'obtention des documents de voyage, les frais de vaccination, ainsi que les frais engagés par le

Voyageur en dehors du contrat conclu avec FAR AWAY (transport jusqu'au lieu de départ, stationnement, hébergement pré ou post-acheminement).

Les billets d'avion déjà émis, les tarifs non modifiables et non remboursables, les modules croisière et les prestations événementielles peuvent donner lieu à des frais atteignant 100 % de leur prix, quelle que soit la date de résolution. Le Voyageur peut, pour les billets aériens non utilisés, demander le remboursement des taxes et redevances d'aéroport dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager, conformément à l'article L. 224-66 du code de la consommation ; la demande est gratuite lorsqu'elle est effectuée en ligne, des frais n'excédant pas 20 % des sommes remboursées pouvant être facturés dans les autres cas.

10.4 RÉSOLUTION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INÉVITABLES

Conformément à l'article L. 211-14 II du code du tourisme, le Voyageur peut résoudre le contrat avant le début du voyage **sans payer de frais de résolution** en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate, et ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Il a alors droit au remboursement intégral des paiements effectués, dans un délai de quatorze jours, mais non à un dédommagement supplémentaire.

10.5 RÉSOLUTION PARTIELLE ET PRESTATIONS PARTAGÉES

Lorsqu'un ou plusieurs Voyageurs inscrits sur un même dossier renoncent à un voyage maintenu pour les autres participants :

- pour les prestations individuelles (transport, prestations nominatives), les frais sont calculés selon le barème ci-dessus sur le prix des prestations non consommées ;
- pour les prestations partagées (chambre, véhicule, guide, appareil affrété), des frais égaux à 100 % de la quote-part concernée sont facturés, quelle que soit la date de résolution, et le prix des Voyageurs maintenus est recalculé (supplément chambre individuelle, réduction du nombre de participants) ;
- les frais sont prélevés sur les sommes encaissées au titre du dossier, quel que soit l'auteur des versements.

10.6 PRESTATIONS NON CONSOMMÉES

Toute prestation prévue au contrat et non consommée du fait du Voyageur — retard à l'enregistrement, interruption volontaire du voyage, non-présentation à un rendez-vous — ne donne lieu à aucun remboursement ni dédommagement.

Article 11 — Résolution du contrat par FAR AWAY

11.1 NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS

Lorsque la réalisation du voyage est subordonnée à un nombre minimal de participants, ce nombre est indiqué au contrat. Si ce nombre n'est pas atteint, FAR AWAY peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le Voyageur, sans dédommagement supplémentaire, en le notifiant au plus tard :

- vingt jours avant le début du voyage, pour les voyages dont la durée dépasse six jours ;
- sept jours avant le début du voyage, pour les voyages dont la durée est de deux à six jours ;
- quarante-huit heures avant le début du voyage, pour les voyages ne durant pas plus de deux jours.

11.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INÉVITABLES

FAR AWAY peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le Voyageur, sans dédommagement supplémentaire, lorsqu'elle est empêchée d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables — notamment conflits armés, troubles politiques graves, attentats, catastrophes naturelles, épidémies, fermeture d'espaces aériens ou de frontières, décisions des autorités publiques.

11.3 AUTRES CAS

Dans tous les autres cas de résolution à l'initiative de FAR AWAY, le Voyageur obtient le remboursement intégral des sommes versées dans un délai de quatorze jours, ainsi que, le cas échéant, le dédommagement prévu à l'article L. 211-14 du code du tourisme.

Article 12 — Exécution du voyage, non-conformité et aide au Voyageur

Le Voyageur informe FAR AWAY, **sans retard et dans les meilleurs délais**, de toute non-conformité constatée lors de l'exécution des prestations, en utilisant le numéro d'urgence et les coordonnées figurant sur son carnet de voyage (+33 (0)5 62 71 57 25, ligne d'astreinte opérationnelle joignable 24h/24). Le défaut de signalement sur place peut être pris en compte pour déterminer le montant de la réduction de prix ou des dommages et intérêts éventuellement dus, lorsqu'un signalement immédiat aurait permis d'éviter ou de réduire le préjudice.

FAR AWAY remédie à la non-conformité, sauf si cela est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés compte tenu de son importance et de la valeur des services concernés. Lorsqu'une part importante des services ne peut être fournie comme prévu, d'autres prestations de qualité équivalente ou supérieure sont proposées sans supplément de prix ; si les prestations de substitution sont de qualité inférieure, une réduction de prix appropriée est accordée. Le Voyageur ne peut refuser les prestations de substitution que si elles ne sont pas comparables à ce qui était prévu ou si la réduction de prix accordée n'est pas appropriée.

Lorsque la non-conformité perturbe considérablement l'exécution du voyage et qu'il n'y est pas remédié dans un délai raisonnable, le Voyageur peut résoudre le contrat sans payer de frais et, si le forfait comprend le transport, obtenir son rapatriement dans des conditions équivalentes et sans supplément de prix.

Conformément à l'article L. 211-17-1 du code du tourisme, FAR AWAY apporte **sans retard excessif une aide appropriée** au Voyageur en difficulté : informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire, aide à la communication à distance et recherche de solutions de voyage alternatives. Lorsque la difficulté est causée de façon intentionnelle ou par la négligence du Voyageur, cette aide peut faire l'objet d'une facturation raisonnable, n'excédant pas les coûts réels supportés.

Article 13 — Responsabilité

13.1 PRINCIPE

Lorsqu'elle vend un forfait touristique, FAR AWAY est responsable de plein droit de la bonne exécution des services de voyage compris dans le contrat, conformément à l'article L. 211-16 du code du tourisme, que ces services soient exécutés par elle-même ou par d'autres prestataires.

13.2 EXONÉRATIONS

FAR AWAY n'est pas responsable lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable : au Voyageur lui-même ; à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat, lorsque ce fait présente un caractère imprévisible ou inévitable ; ou à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

À titre d'illustration, et sans que cette liste soit limitative, FAR AWAY ne saurait être tenue responsable des conséquences : de la perte, du vol ou de l'oubli de documents de voyage, de titres de transport ou d'effets personnels ; d'une erreur d'orthographe dans l'identité communiquée par le Client ; du défaut de présentation des documents administratifs ou sanitaires requis ; d'une arrivée tardive à l'enregistrement ou à l'embarquement ; de la confiscation d'objets lors des contrôles de sûreté ; de grèves, mouvements sociaux, encombrements de l'espace aérien, incidents techniques, intempéries et retards extérieurs à l'Agence ; de la fermeture temporaire, pour rénovation ou pour tout autre motif, d'un site, d'un musée ou d'un monument prévu au programme ; de la modification du calendrier ou de l'annulation d'une manifestation sportive ou culturelle par ses organisateurs ; ni des prestations réservées directement par le Voyageur sur place auprès de tiers, même sur recommandation d'un guide ou d'un correspondant local.

Les itinéraires sont établis plusieurs mois à l'avance. Pour des raisons de sécurité, d'aléas climatiques ou de contraintes opérationnelles, l'ordre des étapes, les horaires ou le contenu des visites peuvent être adaptés sur place, sans que la substance du voyage en soit affectée ; de telles adaptations ne constituent pas une non-conformité ouvrant droit à indemnisation.

13.3 LIMITES DE DÉDOMMAGEMENT

Conformément à l'article L. 211-17-IV du code du tourisme, lorsque des conventions internationales limitent l'étendue ou les conditions de l'indemnisation due par un prestataire (notamment la convention de Montréal pour le transport aérien, la convention d'Athènes pour le transport maritime, les règles uniformes CIV pour le transport ferroviaire), ces mêmes limites s'appliquent à FAR AWAY.

Dans tous les autres cas, et sauf préjudice corporel, dommage causé intentionnellement ou par négligence, le montant des dommages et intérêts susceptibles d'être mis à la charge de FAR AWAY est limité à **trois fois le prix total du voyage**.

Le dédommagement éventuellement versé par FAR AWAY se déduit de celui obtenu par le Voyageur auprès du prestataire ou de son assureur au titre du même préjudice, et réciproquement : le Voyageur ne peut être indemnisé deux fois pour un même dommage.

Article 14 — Transport

14.1 IDENTITÉ DU TRANSPORTEUR

L'identité du ou des transporteurs susceptibles d'assurer les vols figure sur le descriptif du voyage ou le contrat de vente. Tout changement est communiqué au Voyageur par tout moyen dès que FAR AWAY en a connaissance. La liste des compagnies aériennes faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union européenne est consultable sur [le site de la Commission européenne](#).

14.2 HORAIRES, ESCALES ET ITINÉRAIRES

Les horaires communiqués avant l'émission des titres de transport sont indicatifs. Ils sont susceptibles de varier jusqu'au jour du départ en fonction des autorisations de trafic délivrées aux compagnies. Les durées d'escale sont fixées par les transporteurs. Un vol peut intervenir à toute heure du jour prévu et imposer une présentation à l'aéroport jusqu'à trois heures avant le décollage.

Tout transporteur peut modifier sans préavis les horaires, l'itinéraire, l'appareil, ainsi que les gares, ports ou aéroports de départ et d'arrivée, notamment pour des raisons techniques, climatiques, sociales ou politiques. Ces événements peuvent entraîner des retards, des escales supplémentaires ou des annulations. Ces modifications, lorsqu'elles n'affectent pas une caractéristique essentielle du voyage, ne constituent pas un motif de résolution sans frais.

14.3 DROITS DES PASSAGERS AÉRIENS

En cas de retard important, d'annulation de vol, de refus d'embarquement ou de sursréservation, le Voyageur bénéficie des droits prévus par le règlement (CE) n° 261/2004, à faire valoir **directement auprès du transporteur aérien**, seul débiteur des indemnisations et prises en charge correspondantes. Le passager détenteur d'une carte d'embarquement demeure sous la protection et l'assistance de la compagnie aérienne. FAR AWAY accompagne le Voyageur dans ses démarches mais ne se substitue pas au transporteur.

14.4 BAGAGES

Les franchises bagages sont fixées par les transporteurs et communiquées sur demande. Il est fortement déconseillé de placer des objets de valeur, documents, médicaments ou appareils électroniques dans les bagages de soute. En cas de perte, de retard de livraison ou d'avarie, une déclaration d'irrégularité (*Property Irregularity Report*) doit être établie **dès l'arrivée** auprès du transporteur, et conservée avec les titres de transport, cartes d'embarquement et étiquettes bagages.

14.5 NON-RÉALISATION DU TRANSPORT DU FAIT DU VOYAGEUR

En cas de non-présentation ou de non-utilisation d'un segment de transport, le transporteur annule généralement les segments suivants, y compris le retour. Le rachat de nouveaux titres de transport est alors à la charge exclusive du Voyageur, sans garantie d'obtenir le tarif initial.

Article 15 — Hébergement

Les classements hôteliers mentionnés s'entendent selon les **normes locales** du pays d'accueil, qui peuvent différer des normes françaises. Les modes et niveaux de service de certaines destinations peuvent être inférieurs aux standards européens ; FAR AWAY ne saurait en être tenue responsable.

Conformément aux usages de l'hôtellerie internationale, les chambres sont généralement disponibles à partir de 14 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérées avant 12 heures le jour du départ, quels que soient les horaires de transport. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, FAR AWAY peut être amenée à substituer un établissement de catégorie identique ou supérieure. Lorsqu'une prestation ayant donné lieu à supplément (catégorie supérieure, vue mer, surclassement) ne peut être fournie, le remboursement est limité au montant du supplément.

Les chambres doubles comportent, selon les établissements, deux lits séparés ou un grand lit ; les chambres individuelles sont souvent de taille réduite ; dans les chambres triples et quadruples, les troisième et quatrième occupants partagent généralement les couchages existants ou disposent d'un lit d'appoint. Les appellations « demi-pension », « pension complète » et « tout inclus » s'entendent selon les définitions précisées au descriptif du voyage.

Les demandes particulières non mentionnées au contrat et ne donnant pas lieu à supplément (chambres communicantes, étage, non-fumeur, régimes alimentaires de convenance) sont transmises aux prestataires à titre indicatif : elles restent à leur discrétion, ne peuvent être garanties et n'engagent pas la responsabilité de FAR AWAY.

Article 16 — Location de véhicules

La location s'entend par tranche de vingt-quatre heures. Une carte de crédit au nom du conducteur, avec chiffres en relief, est exigée par la plupart des loueurs pour la constitution de la caution. L'âge minimum du conducteur, les suppléments « jeune conducteur », les frais d'abandon en cas de restitution dans une station différente, les prolongations, surclassements et dépassements kilométriques sont régis par les conditions du loueur et réglés sur place. Le permis de conduire national et, lorsque la réglementation locale l'exige, le permis de conduire international, doivent être en cours de validité.

Article 17 — Formalités administratives et sanitaires

17.1 PRINCIPE

Au moment de la réservation, FAR AWAY informe le Voyageur des formalités de police, de douane et de santé applicables **aux ressortissants français**, ainsi que des délais d'accomplissement de ces formalités. L'accomplissement de ces formalités et les frais qui en résultent incombent au Voyageur.

17.2 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Les Voyageurs de nationalité étrangère, y compris ceux résidant en France, ainsi que les titulaires de plusieurs nationalités, doivent impérativement se rapprocher des consulats et ambassades des pays de transit et de destination — et, s'agissant d'un voyage vers ou depuis la France, des autorités françaises — afin de connaître les formalités qui leur sont applicables, qui peuvent différer sensiblement de celles imposées aux ressortissants français. Il leur appartient de vérifier la validité de leur titre de séjour, de leur visa de retour et de leurs documents de voyage. FAR AWAY ne peut être tenue responsable des conséquences du non-respect de ces formalités, ni du refus ou du retard de délivrance d'un visa ou d'une autorisation de voyage par une autorité compétente.

17.3 DOCUMENTS DE VOYAGE

Un passeport en bon état, valable au moins six mois après la date de retour, est requis pour la plupart des destinations hors Union européenne. Pour les voyages au sein de l'Espace économique européen et de la Suisse, une carte nationale d'identité en cours de validité et en bon état peut suffire. Les autorisations de voyage électroniques (ESTA, eTA, ETIAS, K-ETA et équivalents) doivent être obtenues par le Voyageur dans les délais prescrits.

17.4 MINEURS

Les inscriptions de mineurs doivent être signées par une personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur légal. Tout mineur résidant en France et voyageant sans une personne titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'une pièce d'identité à son nom, d'une autorisation de sortie du territoire signée et de la copie de la pièce d'identité du signataire. Le parent voyageant seul avec son enfant est invité à vérifier, au regard de sa situation personnelle, qu'aucune décision de justice ne restreint la sortie du territoire. Certaines destinations imposent des documents supplémentaires (actes de naissance traduits, autorisations notariées) : il appartient au Voyageur de s'en informer.

17.5 RECOMMANDATIONS

FAR AWAY invite les Voyageurs à consulter, jusqu'au jour du départ, les **Conseils aux voyageurs** du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, les recommandations sanitaires de l'Institut Pasteur et de l'Organisation mondiale de la santé, et à s'inscrire sur le fil d'Ariane. Les Voyageurs non français sont invités à consulter les recommandations équivalentes publiées par les autorités de leur pays de nationalité ou de résidence.

Article 18 — Aptitude, accessibilité et besoins particuliers

Il appartient au Voyageur de s'assurer, si besoin en consultant un médecin, de son aptitude à réaliser le voyage envisagé, notamment lorsque celui-ci comporte des étapes en altitude, des activités physiques, de longs trajets ou se déroule loin de toute infrastructure médicale.

Le Voyageur informe FAR AWAY, **avant la conclusion du contrat**, de toute limitation de mobilité, de tout handicap, de toute affection médicale, de toute allergie et de tout régime alimentaire impératif, afin que l'adéquation du voyage à ses besoins puisse être vérifiée et que les prestations soient adaptées dans la mesure du possible. À défaut d'information préalable, le Voyageur ne pourra invoquer une non-conformité tirée de l'inadaptation des prestations à ses besoins particuliers. FAR AWAY se réserve la faculté de refuser une inscription lorsque le voyage envisagé présente, pour la personne concernée, des risques disproportionnés, et proposera dans ce cas une alternative adaptée lorsqu'elle existe.

Article 19 — Assurances

19.1 ASSISTANCE, ACCIDENT, MALADIE ET RAPATRIEMENT — INCLUSE

Tous les voyages et prestations vendus par FAR AWAY comprennent d'office une garantie **assistance, accident, maladie et rapatriement**, sans supplément de prix. Elle couvre notamment le rapatriement médical, les frais médicaux à l'étranger, l'assistance en cas de décès, les bagages, l'interruption de séjour, l'individuelle accident et la responsabilité civile vie privée à l'étranger, dans les limites, montants et franchises figurant à la notice d'information remise avant le départ et publiée sur far-away-tours.com/assurances.

Les prestations d'assistance doivent être engagées **après accord préalable de l'assiste**ur : une dépense engagée sans avoir contacté au préalable le plateau d'assistance, joignable 24 h/24, n'est pas prise en charge a posteriori.

19.2 ANNULATION ET PRIX FIXE — EN OPTION

FAR AWAY propose, à titre facultatif, une garantie **annulation et prix fixe** au taux de **5 % du prix total du voyage, transport compris**. Elle doit être souscrite le jour même de la réservation, et au plus tard avant que le barème de frais de résolution de l'article 10.2 n'ait commencé à courir ; passé ce moment, elle ne peut plus être souscrite. Sa souscription rend en outre le prix du contrat ferme et non révisable, par dérogation à l'article 6.4.

Le Voyageur qui renonce à souscrire cette garantie reconnaît avoir été informé de sa portée et assume les conséquences d'une annulation à ses frais, selon le barème de l'article 10.2.

19.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Les primes d'assurance sont exigibles en totalité à la souscription et ne sont **en aucun cas remboursables**. Le Voyageur déjà titulaire d'une garantie antérieure couvrant les mêmes risques dispose d'un délai de renonciation dans les conditions prévues par le code des assurances, tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

Les déclarations de sinistre et les demandes d'indemnisation sont adressées **directement à l'assureur**, seul décisionnaire de la prise en charge ; FAR AWAY accompagne le Voyageur dans la constitution de son dossier sans se substituer à lui. La déclaration d'un sinistre auprès de l'assureur ne dispense pas le Voyageur de notifier son annulation à FAR AWAY par écrit : seule la date de réception de cette notification détermine le barème de frais applicable.

Le détail des garanties, montants, franchises et exclusions figure à la notice d'information. Seules les conditions générales et particulières du contrat d'assurance font foi.

Article 20 — Achats sur place et pourboires

Les achats réalisés sur place relèvent de la seule responsabilité du Voyageur, y compris lorsqu'ils sont effectués sur les conseils d'un guide ou d'un correspondant local. L'usage du pourboire varie selon les destinations ; il demeure à la libre appréciation du Voyageur et aucun montant ne peut lui être imposé.

Article 21 — Photographies et droit à l'image

Les photographies et vidéos figurant sur les supports commerciaux de FAR AWAY sont illustratives des paysages, ambiances et catégories de prestations, et n'ont pas valeur contractuelle ; seul le descriptif écrit du voyage engage l'Agence.

FAR AWAY peut être amenée à utiliser des images prises pendant un voyage à des fins d'illustration de ses supports de présentation. Cette utilisation est subordonnée à l'accord préalable des personnes identifiables. Toute personne peut s'opposer à cette utilisation, avant ou après le voyage, par simple demande adressée à contact@far-away-tours.com.

Article 22 — Réclamations, service client et médiation

Les non-conformités constatées pendant le voyage doivent être signalées sans retard, dans les conditions de l'article 12, afin que FAR AWAY puisse y remédier sur place.

Toute réclamation postérieure au voyage est adressée par écrit, accompagnée des pièces justificatives, dans les meilleurs délais au retour, à **FAR AWAY — Service Client, 12 avenue Charles de Gaulle, 31130 Balma, France** ou à **contact@far-away-tours.com**. FAR AWAY en accuse réception et s'efforce d'y apporter une réponse motivée dans un délai de trente jours.

À défaut de réponse satisfaisante dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de la réclamation écrite, le Voyageur consommateur peut saisir gratuitement le **Médiateur du Tourisme et du Voyage** — MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303, 75823 Paris Cedex 17 — dont les modalités de saisine figurent sur www.mtv.travel. La saisine du médiateur suppose une réclamation écrite préalable auprès de FAR AWAY et doit intervenir dans l'année qui suit celle-ci. Le recours à la médiation est gratuit pour le Voyageur et facultatif ; chaque partie demeure libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

Le Voyageur résidant dans un autre État membre de l'Union européenne peut également s'adresser au **Centre européen des consommateurs France** (www.europe-consommateurs.eu) pour les litiges transfrontaliers. La plateforme européenne de règlement en ligne des litiges a cessé de fonctionner le 20 juillet 2025 en application du règlement (UE) 2024/3228 et ne peut plus être saisie.

Article 23 — Données personnelles

Les données communiquées dans le cadre d'une demande de devis ou d'une réservation sont collectées et traitées par LCPA / FAR AWAY, responsable de traitement, aux fins : de traitement et de suivi des demandes, de conclusion et d'exécution du contrat, de facturation et de recouvrement, de respect des obligations légales et réglementaires, et — sous réserve du consentement du Voyageur lorsqu'il est requis — d'envoi d'informations commerciales.

Les données strictement nécessaires sont transmises aux prestataires intervenant dans la réalisation du voyage (transporteurs, hôteliers, réceptifs, assureurs, prestataires techniques et de paiement), y compris lorsqu'ils sont situés hors de l'Union européenne. Dans ce cas, FAR AWAY s'assure que le transfert bénéficie de garanties appropriées au sens du RGPD. Certaines données peuvent devoir être communiquées aux autorités des pays de transit et de destination en application de leur réglementation (données passagers, formalités d'entrée).

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des prestations et, au-delà, pendant les durées légales de conservation. Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Voyageur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Ces droits s'exercent auprès de contact@far-away-tours.com. Le Voyageur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il peut également s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel.

Article 24 — Droit applicable, langue et juridiction

Les présentes conditions et les contrats qui s'y réfèrent sont soumis au **droit français**, notamment aux dispositions du code du tourisme transposant la directive (UE) 2015/2302. Cette élection de droit ne prive pas le Voyageur consommateur ayant sa résidence habituelle dans un autre État de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de cet État, conformément au règlement (CE) n° 593/2008 dit « Rome I ».

Les présentes conditions sont rédigées en français et peuvent être traduites en anglais et en espagnol pour la commodité des Voyageurs. **En cas de divergence d'interprétation entre les versions, la version française prévaut.**

À défaut de résolution amiable, les litiges relèvent des juridictions françaises compétentes. Le Voyageur consommateur peut, à son choix, saisir la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable, conformément à l'article R. 631-3 du code de la consommation.

Article 25 — Divisibilité et non-renonciation

Si l'une des stipulations des présentes conditions était déclarée nulle, non écrite ou sans effet, les autres stipulations conserveraient leur pleine force et leur portée. Le fait pour FAR AWAY de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une des présentes stipulations ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 26 — Version et mise à jour

Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de signature du contrat de vente, dont un exemplaire est remis au Voyageur et conservé par FAR AWAY. La version en ligne peut être modifiée à tout moment pour les réservations futures. Version en vigueur au **1er septembre 2026**.

Titre II — Conditions particulières de vente

Les conditions particulières ci-après complètent les conditions générales et s'appliquent selon la nature de la prestation vendue, telle qu'identifiée sur le Devis et le contrat de vente. En cas de contradiction, elles prévalent sur les conditions générales.

CPV A — Forfaits et voyages sur mesure

A.1 CHAMP

La présente section s'applique aux forfaits touristiques vendus aux voyageurs individuels, en famille ou en petit comité (dix personnes au plus), qu'il s'agisse d'un itinéraire proposé par FAR AWAY ou d'un voyage entièrement conçu à la demande.

A.2 ÉLABORATION DU PROJET

La conception d'un voyage sur mesure suppose des échanges préalables. FAR AWAY peut, avant tout engagement, demander le versement d'un **acompte d'étude** lorsque le projet exige des recherches approfondies ou l'intervention de correspondants locaux. Cet acompte est intégralement déduit du prix du voyage en cas de confirmation ; il reste acquis à l'Agence en cas d'abandon du projet. Son montant et ses modalités sont indiqués par écrit avant tout versement.

A.3 HONORAIRES DE CONCEPTION

Les honoraires suivent le barème progressif publié sur far-away-tours.com/nos-honoraires, appliqué par tranches. Ils sont facturés à la confirmation du voyage, figurent distinctement sur le Devis et la facture, et ne sont pas remboursables en cas de résolution du contrat par le Voyageur.

A.4 RÉSERVATIONS TARDIVES

Toute réservation confirmée à moins de quinze jours de la date de départ donne lieu à la facturation de frais d'urgence d'un montant de 200 € par dossier, en sus des honoraires.

A.5 CROISIÈRES ET MODULES SPÉCIFIQUES

Les croisières, trains de luxe, safaris, lodges isolés, camps saisonniers et prestations événementielles font l'objet de conditions d'annulation propres à chaque opérateur, généralement plus strictes que le barème de l'article 10.2. Ces conditions sont substituées au barème général pour la part du prix concernée et sont expressément portées au contrat de vente.

A.6 EXTENSION ET MODIFICATION SUR PLACE

Tout ajout ou changement de prestation décidé sur place et non organisé par l'intermédiaire de FAR AWAY est conclu directement entre le Voyageur et le prestataire, sous sa seule responsabilité, et réglé sur place. Aucune prestation prévue au contrat et non consommée du fait de cet ajout ne fait l'objet d'un remboursement.

CPV B — Groupes, incentive, séminaires et événements d'entreprise

B.1 CHAMP

La présente section s'applique aux projets réunissant **plus de dix participants** ainsi qu'aux voyages d'affaires, incentives, séminaires, congrès, comités sociaux et économiques et événements privés (mariages, anniversaires, réunions de famille). Le Client est la personne physique ou morale signataire du contrat ; les participants ne sont pas parties au contrat.

B.2 PRIX ET RÉMUNÉRATION

Le prix est établi de manière globale, marge incluse, sur la base du nombre de participants annoncé, des dates et de l'ensemble des prestations décrites au Devis. Il est indissociable : toute variation du nombre de participants, des dates, du niveau de prestations ou du taux de change entraîne un recalcul du prix. Les prix par personne sont donnés pour une base de participation précise ; en deçà de cette base, le prix unitaire est révisé.

B.3 ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire au contrat, l'échéancier applicable est le suivant : **30 % à la signature, 40 % à 60 jours du départ, solde à 30 jours du départ**. Les prestations non remboursables et les acomptes exigés par les prestataires

(privatisations, événements, affrètements) sont facturés en sus et exigibles à la date à laquelle ils sont réclamés à FAR AWAY.

B.4 EFFECTIFS, ROOMING LIST ET INFORMATIONS PASSAGERS

Le Client communique la liste nominative définitive des participants, la rooming list et les informations exigées par les transporteurs et les autorités au plus tard **45 jours avant le départ**, ou à toute date antérieure imposée par un prestataire et mentionnée au contrat. Toute modification ultérieure est soumise à disponibilité et donne lieu à facturation des frais correspondants.

B.5 RÉDUCTION D'EFFECTIF ET RÉOLUTION

Toute réduction du nombre de participants est traitée comme une résolution partielle. Sauf conditions spécifiques mentionnées au contrat, les frais applicables sont les suivants, calculés sur le prix des participants retirés :

DATE DE NOTIFICATION ÉCRITE	FRAIS
Plus de 90 jours avant le départ	15 % du prix global
De 89 à 60 jours avant le départ	35 % du prix global
De 59 à 30 jours avant le départ	60 % du prix global
De 29 à 15 jours avant le départ	85 % du prix global
À moins de 15 jours du départ	100 % du prix global

Les prestations privatisées, les espaces réservés en exclusivité, les prestations événementielles et les transports affrétés demeurent dus à 100 % dès leur confirmation, indépendamment du barème ci-dessus.

B.6 RESPONSABILITÉ DU CLIENT ET COMPORTEMENT DES PARTICIPANTS

Le Client se porte fort du respect, par les participants, des règles de sécurité, des règlements intérieurs des établissements et des consignes des accompagnateurs. FAR AWAY et ses prestataires peuvent exclure d'une activité, sans remboursement, tout participant dont le comportement compromet la sécurité, la tranquillité ou la bonne exécution du programme. Les dégradations causées par un participant sont facturées au Client. Le Client s'assure que les participants disposent d'une couverture d'assurance adaptée et que les données personnelles qu'il transmet à FAR AWAY l'ont été licitement, en qualité de responsable de traitement pour ce qui le concerne.

B.7 PROGRAMME ET ADAPTATIONS

Les activités de plein air, sorties nautiques, vols en hélicoptère ou en montgolfière et manifestations extérieures peuvent être annulées ou reportées pour des raisons de sécurité ou de météorologie, sur décision du prestataire. FAR AWAY propose alors une activité de substitution ou, à défaut, rembourse la part correspondante du prix, à l'exclusion de tout autre dédommagement.

CPV C — Aviation privée

C.1 CHAMP ET QUALITÉ DE FAR AWAY

La présente section s'applique aux vols réalisés à la demande à bord d'aéronefs affrétés. FAR AWAY **n'est pas transporteur aérien et n'exploite aucun aéronef**. Elle intervient en qualité d'intermédiaire pour le compte du Client auprès de courtiers et d'exploitants titulaires d'un certificat de transporteur aérien (CTA/AOC). Le contrat de transport est conclu entre le Client et l'exploitant retenu, aux conditions de ce dernier, qui sont communiquées au Client et qu'il accepte en confirmant le vol. Lorsque le vol est vendu au sein d'un forfait comprenant d'autres services de voyage, les dispositions relatives aux forfaits s'appliquent au forfait dans son ensemble.

C.2 DEVIS ET CONFIRMATION

Les devis d'aviation privée sont établis sous réserve de disponibilité de l'appareil et de l'équipage au moment de la confirmation, ainsi que de l'obtention des autorisations de survol, des créneaux aéroportuaires et des services d'assistance en escale. La disponibilité d'un appareil ne peut être garantie tant que le contrat d'affrètement n'est pas signé et réglé. La validité d'un devis est généralement de **quelques heures** et toujours précisée sur la proposition.

C.3 PRIX ET RÉMUNÉRATION

Le prix comprend les éléments expressément énumérés au devis. Sauf mention contraire, il ne comprend pas : les taxes passagers, redevances aéroportuaires et de navigation facturées après le vol, les frais d'assistance en escale et de dégivrage, les frais de stationnement et de nuitée d'équipage résultant d'un changement de programme, la restauration spéciale, le transport d'animaux, les vols d'approche ou de repositionnement imprévus, ainsi que les surcoûts liés à une attente au sol imputable aux passagers. Ces éléments sont refacturés au coût réel après le vol. La rémunération de FAR AWAY prend la forme d'un **forfait de coordination fixe par vol**, indiqué au devis ; il est acquis dès la confirmation du vol.

C.4 PAIEMENT

Le prix du vol est exigible en **totalité et par virement** avant le départ, dans le délai indiqué au devis, généralement au plus tard 48 heures avant le décollage ; l'exploitant peut refuser d'opérer un vol non réglé. Les frais post-vol sont facturés à réception du décompte de l'exploitant et payables à réception.

C.5 ANNULATION ET MODIFICATION

Les conditions d'annulation sont celles de l'exploitant et sont communiquées au Client avant la confirmation. À défaut de conditions plus favorables consenties par l'exploitant, le barème suivant s'applique :

DATE DE NOTIFICATION ÉCRITE	FRAIS
Plus de 14 jours avant le départ	25 % du prix du vol
De 13 à 7 jours avant le départ	50 % du prix du vol
De 6 à 3 jours avant le départ	75 % du prix du vol
À moins de 72 heures du départ	100 % du prix du vol

Le forfait de coordination FAR AWAY demeure acquis dans tous les cas. Toute modification d'horaire, d'aérodrome, d'itinéraire ou de nombre de passagers est soumise à l'accord de l'exploitant et peut entraîner un recalcul du prix.

C.6 SÉCURITÉ ET AUTORITÉ DU COMMANDANT DE BORD

Le **commandant de bord est seul juge** de l'opportunité et des conditions de réalisation du vol. Il peut, à tout moment, retarder, dérouter, interrompre ou annuler un vol pour des raisons de sécurité, de météorologie, de limitation opérationnelle, de temps de vol et de repos d'équipage ou de décision d'une autorité aéronautique. De telles décisions ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement au-delà du remboursement de la part du prix correspondant aux prestations non exécutées. FAR AWAY s'emploie, dans ces circonstances, à rechercher une solution de remplacement, dont le surcoût éventuel est à la charge du Client.

C.7 PASSAGERS, BAGAGES ET FORMALITÉS

Le Client communique l'identité complète, la date de naissance, la nationalité et les documents de voyage de chaque passager dans les délais exigés par l'exploitant et les autorités. Les capacités d'emport en bagages sont limitées par le type d'appareil et fixées par l'exploitant ; les bagages hors gabarit, équipements sportifs et animaux doivent être déclarés à la réservation et acceptés par l'exploitant. Les formalités de police, de douane et de santé demeurent à la charge des

passagers, y compris sur les aérodromes ne disposant pas de poste frontière permanent, dont l'ouverture peut être soumise à préavis et à facturation.

C.8 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La responsabilité du transport est celle de l'exploitant, dans les limites fixées par la convention de Montréal et par le règlement (CE) n° 2027/97 modifié. Les vols privés affrétés n'entrent pas dans le champ du règlement (CE) n° 261/2004. FAR AWAY, en sa qualité d'intermédiaire, répond du soin apporté au choix de l'exploitant et à l'organisation de la mission, à l'exclusion de l'exécution du vol lui-même. La souscription d'une assurance individuelle accident et annulation est vivement recommandée.

CPV D — Prestations sèches et prestations de voyage liées

D.1 PRESTATIONS SÈCHES

Lorsque FAR AWAY vend un **service de voyage isolé** — billet d'avion ou de train seul, nuitée d'hôtel seule, location de véhicule seule, transfert seul, billetterie de spectacle ou d'événement — elle agit en qualité d'intermédiaire au nom et pour le compte du prestataire. Ce service ne constitue pas un forfait touristique et n'ouvre pas droit à la protection attachée aux forfaits.

Les conditions du prestataire — tarifaires, de modification, d'annulation, de bagages, de responsabilité — s'appliquent intégralement et sont communiquées au Client avant la réservation. FAR AWAY répond des fautes commises dans l'exécution de son mandat (exactitude de la réservation, transmission des informations, émission des titres), à l'exclusion de l'exécution de la prestation elle-même.

Des frais de réservation, acquis dès l'émission, sont facturés en sus du prix de la prestation : vol domestique 50 €, moyen-courrier 70 €, long-courrier 80 €, cabines Premium et supérieures 100 € par billet ; autres prestations sèches sur devis. Les billets émis sont réglés en totalité à l'émission.

D.2 PRESTATIONS DE VOYAGE LIÉES

Lorsque FAR AWAY facilite, lors d'une seule visite ou d'un seul contact, la réservation ciblée de services de voyage supplémentaires auprès d'autres professionnels dans les conditions de l'article L. 211-2 V du code du tourisme, l'ensemble constitue une **prestation de voyage liée**. Le Voyageur ne bénéficie alors **pas** des droits applicables aux forfaits : chaque prestataire est responsable de la bonne exécution de son propre service. FAR AWAY dispose néanmoins d'une protection contre l'insolvabilité pour le remboursement des sommes qu'elle a reçues et, lorsqu'elle est responsable du transport de passagers, pour le rapatriement du Voyageur. Le formulaire d'information standard correspondant est remis au Voyageur avant la conclusion du contrat.

D.3 CHÈQUES CADEAUX ET BONS D'ACHAT

Les bons cadeaux émis par FAR AWAY sont nominatifs, valables douze mois à compter de leur émission sauf mention contraire, non remboursables et non convertibles en espèces. Ils s'imputent sur le prix d'un voyage et non sur les honoraires.

CPV E — Réceptif France & Europe et clientèle internationale

E.1 CHAMP

La présente section s'applique aux prestations organisées par FAR AWAY **en France et en Europe** pour des voyageurs, agences ou entreprises établis hors de France, ainsi qu'aux ventes réalisées auprès de voyageurs résidant à l'étranger.

E.2 VENTES RÉALISÉES AUPRÈS D'UN PROFESSIONNEL

Lorsque FAR AWAY vend ses prestations à un professionnel du voyage (agence de voyages, tour-opérateur, organisateur d'événements) qui les revend à ses propres clients, ce professionnel agit en qualité d'organisateur ou de

détaillant à l'égard de ces derniers et en assume les obligations d'information et de responsabilité. Les présentes conditions régissent alors les seules relations entre FAR AWAY et ce professionnel ; les stipulations propres aux voyageurs consommateurs (droit de résolution sans frais, médiation de la consommation, protection de la loi de résidence) ne lui sont pas applicables, et un contrat-cadre peut y déroger.

E.3 VENTES RÉALISÉES AUPRÈS D'UN VOYAGEUR RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Le Voyageur consommateur résidant hors de France conserve le bénéfice des dispositions impératives de la loi de son pays de résidence habituelle, conformément au règlement « Rome I ». Les prestations exécutées en France demeurent soumises à la réglementation et à la fiscalité françaises.

E.4 DEVISE, PAIEMENT ET FRAIS BANCAIRES

Les prix sont établis et facturés **en euros (EUR) ou en dollars des États-Unis (USD)**, selon la devise indiquée au Devis et au contrat de vente. Le règlement intervient dans la devise de facturation ; toute contre-valeur communiquée dans une autre devise l'est à titre purement indicatif. Les frais de virement international, frais de change et frais de banque correspondante sont à la charge du Client ; les sommes créditées doivent correspondre au montant facturé, à défaut de quoi la différence reste due. Les paiements par carte bancaire émise hors de l'Espace économique européen peuvent donner lieu à des frais de traitement, indiqués avant validation.

E.5 FORMALITÉS D'ENTRÉE EN FRANCE ET DANS L'ESPACE SCHENGEN

Il appartient au Voyageur non ressortissant de l'Union européenne d'obtenir, avant son départ, les visas, autorisations de voyage et assurances exigés pour l'entrée et le séjour dans l'espace Schengen, ainsi que dans les autres pays visités. FAR AWAY peut délivrer, à la demande, les attestations de réservation nécessaires à une demande de visa ; l'émission de ces documents ne préjuge en rien de la décision des autorités consulaires. **Le refus, le retard ou le retrait d'un visa ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et inévitable** et n'ouvre pas droit à une résolution sans frais : le barème de l'article 10.2 s'applique. La souscription d'une assurance annulation couvrant le refus de visa est vivement recommandée.

E.6 LANGUE DES PRESTATIONS ET ACCOMPAGNEMENT

La langue dans laquelle les prestations d'accompagnement, les visites guidées et l'assistance sont fournies est précisée au contrat. Sauf mention contraire, les documents de voyage sont établis en français, en anglais ou en espagnol. La disponibilité de guides dans une langue déterminée ne peut être garantie qu'à compter de sa confirmation écrite au contrat.

E.7 ASSURANCE ET COUVERTURE SANTÉ

Les Voyageurs non affiliés à un régime de sécurité sociale européen doivent disposer d'une assurance couvrant les frais médicaux et le rapatriement pendant toute la durée de leur séjour en France et en Europe. Cette couverture est une condition d'entrée dans l'espace Schengen pour de nombreuses nationalités.

Annexe 1 — Formulaire d'information standard pour les contrats de voyage à forfait

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L. 211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. L'entreprise **LCPA — FAR AWAY** sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise LCPA — FAR AWAY dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

- Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.
- L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.
- Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.
- Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.
- Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.
- Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.
- Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.
- En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.
- Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.
- Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.
- L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.
- Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti.

LCPA — FAR AWAY a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'**APST — Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme**, 15 avenue Carnot, 75017 Paris, +33 (0)1 44 09 25 35, info@apst.travel. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de LCPA — FAR AWAY.

Le texte de transposition de la directive (UE) 2015/2302 en France est accessible sur www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Les codes en vigueur » / « Code du tourisme ».

Annexe 2 — Formulaire d'information standard pour les prestations de voyage liées

Si, après avoir sélectionné et payé un service de voyage, vous réservez des services de voyage supplémentaires pour votre voyage ou vos vacances par l'intermédiaire de LCPA — FAR AWAY, vous ne bénéficierez PAS des droits applicables aux forfaits au titre de la directive (UE) 2015/2302.

Par conséquent, LCPA — FAR AWAY ne sera pas responsable de la bonne exécution des services de voyage supplémentaires. En cas de problème, veuillez contacter le prestataire de services concerné.

Toutefois, si vous réservez des services de voyage supplémentaires au cours d'une seule visite ou d'une seule prise de contact avec LCPA — FAR AWAY, ces services de voyage feront partie d'une prestation de voyage liée. Dans ce cas, LCPA — FAR AWAY dispose, comme l'exige le droit de l'Union européenne, d'une protection destinée à rembourser les sommes qu'elle a reçues pour des services qui n'ont pas été exécutés en raison de son insolvabilité et, si nécessaire, à assurer votre rapatriement. Veuillez noter que cette protection ne donne pas lieu à remboursement en cas d'insolvabilité du prestataire concerné.

LCPA — FAR AWAY a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris, +33 (0)1 44 09 25 35, info@apst.travel. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de LCPA — FAR AWAY.

Annexe 3 — Dispositions du code du tourisme

Conformément à l'article R. 211-12 du code du tourisme, les conditions générales de vente prévues aux articles R. 211-3 à R. 211-11 du même code sont réputées faire partie intégrante des présentes. Elles sont reproduites ci-après dans leur version en vigueur depuis le 1er juillet 2018 (décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017) et sont librement consultables sur www.legifrance.gouv.fr.

ARTICLE R. 211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

ARTICLE R. 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R. 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis ;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
- g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;
- 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;
- 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;
- 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
- 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;
- 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;
- 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

ARTICLE R. 211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

ARTICLE R. 211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
- 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

- 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
- 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;
- 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;
- 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;
- 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

ARTICLE R. 211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

ARTICLE R. 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

ARTICLE R. 211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

- 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;
- 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;
- 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

ARTICLE R. 211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

ARTICLE R. 211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

- 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;
- 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.